

DATE :

Du 30/06/2025 au 08/09/2025

Pétitionnaire :

ESPACE CLOTURE
195 bis ROUTE DE PARIS
31150 FENOUILLET

Bénéficiaire :

ESPACE CLOTURE
195 bis ROUTE DE PARIS
31150 FENOUILLET

Nature de l'autorisation :

**Remplacement de la clôture
existante des terrains de football**

Adresse de l'autorisation :

**Rue du Dr Marc Jacobsohn et
rue du 19 mars 1962- 31470
Saint-Lys**

Durée de l'autorisation :

70 Jours (calendaires)

Le Maire de la Commune de SAINT- LYS,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain Agglo,

VU la demande d'arrêté datée du 11/07/2025,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour la sécurité des usagers que la circulation et le stationnement soient réglementés à l'occasion des travaux de **remplacement de la clôture des terrains de football**,

ARRÊTE

Article 1 : *Autorisation*

La société **ESPACE CLOTURE** occupera le domaine public du 30 juin au 8 septembre 2025, dans le cadre des travaux de remplacement de la clôture existante autour des terrains de foot (rue du docteur Marc Jacobsohn et rue du 19 mars 1962).

Le sous-traitant TCMTTP agissant pour le compte de l'entreprise **ESPACE CLOTURE** est autorisé à intervenir dans le cadre du présent arrêté, sous la responsabilité de l'entreprise titulaire.

Article 2 : *Circulation et Stationnement*

Les travaux de l'entreprise se réaliseront en tenant compte des spécificités suivantes (cf. plan annexe) :

- Rue du docteur Jacobsohn : Le stationnement et la contre allée situés au droit de la clôture de l'enceinte sportive seront bloqués pendant la durée des travaux. Cette contre-allée sera fermée à la circulation.
- Le cheminement piéton situé entre les vestiaires et les terrains de football sera barré du lundi au vendredi, de 7h00 à 16h. L'ouverture au public sera possible en dehors de ces heures.
- Rue du 11 mars 1962 : l'entreprise est autorisée à réaliser les travaux de remplacement de clôture en occupant une demi-chaussée. La circulation alternée sera régulée par feux tricolores.

Le stationnement sera strictement interdit sur l'emprise du chantier, sauf entreprise chargée des travaux. La circulation des piétons et riverains sera maintenue.

Article 3 : Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra prendre des mesures particulières :

- a. La zone des travaux devra être protégée et balisée.
- b. La circulation piétonne sera sécurisée sur l'emprise du chantier.
- c. La signalisation verticale et horizontale sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'occupation de la voie.
- d. L'arrêté devra être affiché sur site au moins 48h avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

Article 4 : Stockage

Le bénéficiaire sera autorisé à stocker sur site. Il aura la charge de la fourniture et la mise en place d'un périmètre de sécurité. Il devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif, de manière à éviter tous risques et réduire les nuisances au minimum.

Article 5 : Remise en état

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant toutes interventions.

Après achèvement des travaux, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

La réfection de la voirie devra être conforme aux prescriptions du règlement de voirie du Muretain Agglo.

Article 6 : Réglementation de la signalisation

Pendant toute l'occupation, l'intervenant sera responsable de la mise en état, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 7 : Responsabilité

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Diffusion

Le commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Lys, la Directrice Générale des Services, la Direction des Services Techniques, la Police Municipale, Le Muretain Agglo seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Départemental d'Incendie et de Secours, et le Service Communication de la Commune de Saint-Lys.



**Le Maire,
Serge DEUILHÉ**

Saint-Lys, le 27/06/2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.